

## HL FINANCES

Société A Responsabilité Limitée au capital social de 7 134,61 €  
Siège social : 4 allée Marie Berhaut à (35000) RENNES  
RCS RENNES 424 240 059

### PROCES-VERBAL DES DECISIONS

#### DE L'ASSOCIE UNIQUE DE LA SOCIETE "HL FINANCES"

L'an deux mille vingt-cinq,  
Le 31 mars,  
A 14 heures,

Monsieur Jean-Luc HEBERT, Associé unique de la société « HL FINANCES », Société A Responsabilité Limitée de type unipersonnel au capital de 7 134,61 €, dont le siège social est situé 4 allée Marie Berhaut à (35000) RENNES et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le 424 240 059, a statué sur les questions suivantes figurant à l'ordre du jour :

1. Rapport du Gérant sur la cessation par la société de l'exercice de la profession de Commissaire aux comptes ;
2. Cessation par la société de l'exercice de la profession de Commissaire aux comptes et décision subséquente à prendre ;
3. Modification corrélative des articles 1, 2, 3, 8, 9, 11 et 14 des statuts sociaux ;
4. Pouvoirs à donner en vue de l'accomplissement des formalités.

L'ordre du jour étant ainsi rappelé, l'Associé unique devait passer à son examen.

#### **I. RAPPORT DU GERANT SUR LA CESSATION PAR LA SOCIETE DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Ce rapport est ainsi rédigé :

« Cher Associé,

Comme vous le savez, la société cesse l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes au 31 mars 2025 pour exercer de manière exclusive la profession d'Expert-Comptable.

Corrélativement, nous vous demandons :

- de constater cette cessation de l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes par la société,
- de décider de la modification de l'objet social afin de le circonscrire à l'activité d'Expertise-Comptable ;
- de mettre à jour les articles 1, 2, 3, 8, 9, 11 et 14 des statuts sociaux en conséquence.

Nous vous invitons donc à prendre les décisions en ce sens.

Le Gérant »



**II. CESSATION PAR LA SOCIETE DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE COMMISSAIRE AUX COMPTES ET DECISION SUBSEQUENTE A PRENDRE**

**PREMIERE DECISION**

---

« L'Associé unique constate la cessation par la société l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes au 31 mars 2025 pour exercer de manière exclusive la profession d'Expert-Comptable. »

**DEUXIEME DECISION**

---

« L'Associé unique décide, compte-tenu de la première décision, de modifier l'objet social afin de le circonscrire à l'activité d'Expertise-Comptable. »

**III. MODIFICATION CORRELATIVE DES ARTICLES 1, 2, 3, 8, 9, 11 ET 14 DES STATUTS SOCIAUX**

**TROISIEME DECISION**

---

« L'Associé unique décide de modifier les articles 1, 2, 3, 8, 9, 11 et 14 des statuts sociaux au 31 mars 2025, lesquels sont rédigés comme suit :

**« Article 1<sup>er</sup> – Forme**

*Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les dispositions du chapitre III du Titre II du Livre II du Code de Commerce relatif aux Sociétés à Responsabilité Limitée, par l'ordonnance du 19 septembre 1945, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur notamment celles régissant la profession d'expert-comptable et par les présents statuts. »*

**« Article 2 – Dénomination**

La dénomination est : HL FINANCES

Le sigle est : HL FI

La société est inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale.

*Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des lettres « S.A.R.L » et de l'énonciation du montant du capital, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « Société de Participation d'Expertise comptable » et de l'indication de l'inscription au tableau de l'Ordre. »*

**« Article 3 – Objet**

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et se rapportant à cet objet.

*Elle peut notamment sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, sans que cette détention ne constitue l'objet principal de son activité. »*

HL

**« Article 8 – Capital social – Répartition des parts – Liste des associés**

Le capital social est fixé à la somme de 7 134,61 €. Il est divisé en 468 parts sociales de 15,2449 € de valeur nominale chacune, intégralement libérées et réparties entre les associés de la façon suivante :

- Monsieur Jean-Luc HEBERT, expert-comptable,  
est titulaire de..... 468 parts  
numérotées de 1 à 468

TOTAL : QUATRE CENT SOIXANTE-HUIT PARTS ..... 468 parts  
Egal au nombre de parts composant le capital social

La société, membre de l'Ordre des Experts-Comptables, communique annuellement au Conseil de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé. »

**« Article 9 – Augmentation ou réduction du capital**

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation de réduction du capital doit respecter les règles de quotité de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts comptables. »

**« Article 11 – Exclusion d'un associé professionnel**

Le professionnel associé radié du tableau des experts-comptables cesse d'exercer toute activité professionnelle à compter de la date d'effet de la décision définitive de radiation.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part de capital détenu par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. »

**« Article 14 – Gérance**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants :

- personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables ;
- nommés pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leur rapport entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire des opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts, dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissement, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

HT

*Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.*

*Le gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel, déterminé par décision collective ordinaires des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement. »*

#### **IV. POUVOIRS A DONNER EN VUE DE L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES.**

##### **QUATRIEME DECISION**

---

« L'Associé unique donne tous pouvoirs au Cabinet STRATEYS, immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 932 812 266, dont le siège social est situé 20 rue du Bourg Nouveau, Bâtiment B à (35000) RENNES, à l'effet d'accomplir toutes formalités liées aux décisions prises par lui dans le cadre des présentes et plus généralement faire le nécessaire. »

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique.

**Monsieur Jean-Luc HEBERT**  
Associé unique et Gérant

